

**MAIRIE DE CESSIEU**3, rue du Revol
38110 CESSIEUTéléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE****ARRETE DU MAIRE
N° 2024-O-042****Arrêté d'autorisation de voirie à usage exclusif temporaire de la chaussée
Le jeudi 23 mai 2024
De 14h00 à 16h00
Comité d'Organisation du Tour Nord Isère**

Le Maire de la Commune de CESSIEU (Isère),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
Vu la demande présentée par **monsieur Michel BAUP du Comité d'Organisation du Tour Nord Isère** à l'occasion de la course intitulée **Alpes Isère Tour** devant se dérouler **le jeudi 23 mai 2024** ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Il est accordé **un usage exclusif temporaire de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée **Alpes Isère Tour, le jeudi 23 mai 2024 entre 14h00 et 16h00**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Carrefour à feux RD 51a / RD 1006
- Croisement RD 1006 / Chemin de la Croix de Pierre
- Mur de la croix de pierre à Cessieu 3eme catégorie
- Croisement Route des Roches / Route de Ruy
- Croisement Route de Ruy / C 16 Route de Vernavant
- Croisement Route de Vernavant / Route du Bois de Cessieu
- Croisement C 16 Route du Bois de Cessieu / RD 92
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE II – Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.
Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.
Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

ARTICLE III – L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.
La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE IV – Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du Code de la Route).
Le fait de contrevenir aux restrictions de la circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du Code de la Route)

ARTICLE V – Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Cessieu.

ARTICLE VI – Le commandant du groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Cessieu, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Comité d'Organisation du Tour Nord Isère
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- La Brigade de Gendarmerie de LA TOUR DU PIN
- SDIS LA TOUR DU PIN
- SDIS RUY-MONTCEAU

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à CESSIEU, le 16/04/2024

Le Maire,
Christophe BROCHARD

